



PRÉFET DE LA RÉUNION

PRÉFECTURE

SAINT-DENIS, LE

05 JUIN 2015

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et du
Cadre de Vie

ARRETÉ N° 960...../SG/DRCTCV

**fixant la liste des parcelles pour la mise en œuvre
de la procédure de mise demeure et le cahier des charges correspondant
aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées applicable
dans les Départements d'Outre-Mer pour l'application du
Chapitre Ier, Titre VIII Livre Ier, Section 2 du Code rural et de la pêche maritime**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L.181-4 à L.181-14 et R.181-3 à R.181-13, en particulier l'article R.181-7 relatif à la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées applicable aux départements d'Outre-Mer ;
- VU la loi n° 61-843 du 02 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale ;
- VU la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et les décrets d'application n° 86-904 du 29 juillet 1986 et n° 90-514 du 26 juin 1990 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'Orientation agricole ;
- VU l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code rural ;
- VU le décret n° 2007-593 du 24 avril 2007 relatif aux procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 mars 1975 concernant la délimitation de zone de montagne dans les trois départements d'Outre-Mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 14-01/CDAF/DADR/SAR du 25 août 2014 de la Présidente du Conseil Général portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du département de La Réunion ;

.../

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (*CDAF*), prévu par l'article L.121-8 réunie le **28 octobre 2014**, se prononçant en faveur de la mise en demeure de terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;

SUR proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Conformément à l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du **28 octobre 2014**, la procédure de mise en demeure sera mise en œuvre sur les parcelles dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2.

Le cahier des charges relatif à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans le cadre de la mise en demeure, prévu à l'article L.181-5 du Code rural et de la pêche maritime, est annexé au présent arrêté (*annexe 2*). Ce cahier des charges fixe les conditions de remise en culture et s'applique à l'ensemble des parcelles dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 3.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, le Préfet serait amené, après nouvel avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, à prendre une décision de mise à l'expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article L.181-10 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Maurice BARATE

Maurice BARATE